



## La conversion à l'AB

### Principales dispositions réglementaires

La période de conversion est la période de transition entre l'agriculture conventionnelle et l'agriculture biologique. Durant cette période, l'agriculteur applique les règles du cahier des charges de l'AB mais ne peut pas valoriser des productions dans la filière bio et doit donc les vendre en circuits classiques. C'est une période délicate, à la fois techniquement (apprentissage de nouvelles méthodes) et économiquement.

### Date de début de conversion

La période de conversion vers l'agriculture biologique démarre :

- **pour les parcelles**, à la date d'engagement auprès de l'organisme certificateur et de notification auprès de l'Agence BIO ([www.agencebio.org](http://www.agencebio.org)).
- **pour les animaux**, dès que l'ensemble des conditions d'élevage précisées dans le cahier des charges est respecté (logement, alimentation, prophylaxie,...) et que l'organisme certificateur est informé.

### Durée de conversion pour les productions végétales

La récolte d'une parcelle ne peut-être commercialisée sous la dénomination biologique que si le mode de production bio a été mis en œuvre sur la parcelle pendant :

	Aucune référence au mode de production bio (C1)	Produit en conversion vers l'agriculture bio (C2 ou C3)	Produit de l'agriculture bio (AB)
<b>Cultures annuelles</b> (exemple : triticales, maraîchage...)	Pendant les 12 premiers mois	12 mois au moins se sont écoulés entre la date de début de conversion et la <b>récolte</b>	24 mois entre la date de début de conversion et la date de <b>semis ou de repiquage</b>
<b>Cultures fourragères</b> (exemple : prairies permanentes, temporaires, vente de foin)	Pendant les 12 premiers mois	12 mois au moins se sont écoulés entre la date de début de conversion et la <b>récolte</b>	24 mois entre la date de début de conversion et la date de <b>récolte</b> comme aliments pour animaux
<b>Cultures pérennes</b> (exemple : arboriculture, viticulture)	Pendant les 12 premiers mois	<b>Récoltes</b> intervenant entre les 12 <sup>ème</sup> et 36 <sup>ème</sup> mois après la date de début de conversion	<b>Récoltes</b> intervenant après le 36 <sup>ème</sup> mois après la date de conversion

# La conversion à l'AB

## Principales dispositions réglementaires

### Durée de conversion pour les productions animales

Pour être vendus comme produits issus de l'AB, l'organisme certificateur doit avoir été informé du démarrage de la conversion et les animaux doivent avoir été élevés selon le mode biologique pendant :

Porcs, volailles, lapins, chèvres, agnelles, moutons, ovins, caprins (viande et lait)	12 mois et $\frac{3}{4}$ de leur vie
Porcs, volailles, lapins, chèvres, agnelles, moutons, ovins, caprins (viande et lait)	6 mois
Porcs, volailles, lapins, chèvres, agnelles, moutons, ovins, caprins (viande et lait)	6 mois
Porcs, volailles, lapins, chèvres, agnelles, moutons, ovins, caprins (viande et lait)	6 mois
Porcs, volailles, lapins, chèvres, agnelles, moutons, ovins, caprins (viande et lait)	10 semaines si introduite avant 3 <sup>ème</sup> jour
Porcs, volailles, lapins, chèvres, agnelles, moutons, ovins, caprins (viande et lait)	6 semaines si introduite avant 3 <sup>ème</sup> jour

### Cas particulier d'une conversion pour les productions laitières et viande ovine

L'éleveur peut engager son cheptel (laitier ou ovins viande) en conversion avant la fin de la période de conversion des surfaces agricoles. Après une période de conversion des surfaces agricoles d'au moins 12 mois, l'atelier laitier ou ovin viande peut être engagé en conversion et labellisé en 6 mois, soit une période de conversion totale de 18 mois (Attention : le lait ou la viande ovine seront certifiées AB avant les productions végétales. Exemple : le lait pourra être vendu en AB après 18 mois de conversion. Le foin, sera valorisé en bio à partir de 24 mois).

*Ce mode de conversion accéléré nécessite l'accord préalable de l'Organisme Certificateur*

Pendant la période de conversion des animaux, les conditions suivantes doivent être respectées :

- Les animaux consomment uniquement des aliments en conversion vers l'agriculture biologique (C2) produits sur l'exploitation ou des aliments certifiés AB.
- Tous les achats d'aliments sont certifiés AB.
- Les stocks fourragers (foin, ensilage, etc.) récoltés sur l'exploitation en 1<sup>ère</sup> année de conversion (C1) ne peuvent pas dépasser 20% de la ration journalière du troupeau. Les cultures annuelles (maïs ensilage, céréales immatures, etc.) récoltées et les céréales moissonnées en 1<sup>ère</sup> année de conversion ne peuvent pas être utilisées.

#### Cas d'une conversion simultanée

Dans le cas de la conversion simultanée de l'activité d'élevage et des surfaces utilisées pour l'alimentation des animaux :

# La conversion à l'AB

## Principales dispositions réglementaires

- La période totale de conversion pour l'ensemble élevage, pâturages et cultures utilisées pour l'alimentation des animaux est ramenée à 24 mois.
- La conversion simultanée n'est applicable que pour les animaux et leur descendance, présents sur l'exploitation dès le début de la conversion.
- Durant cette période, les animaux consomment les fourrages et les concentrés de l'exploitation (écoulement des stocks non bio et de première année de conversion). Les stocks d'aliments conventionnels achetés avant l'engagement devront être consommés dans le mois suivant l'engagement. Dans le cas d'achat d'aliments, durant la conversion simultanée, ils doivent être en conformité avec le règlement.
- La règle des  $\frac{3}{4}$  de vie ne s'applique pas aux bovins viande dans ce cas.

Cas des espaces de plein air utilisés par des espèces non herbivores :

La période de conversion peut être réduite à un an pour les pâturages et les espaces de plein air utilisés par des espèces non herbivores. Cette période peut être réduite à six mois lorsque les terres concernées n'ont pas fait l'objet, pendant 3 ans, d'un traitement au moyen de produits non autorisés dans le cadre de la production biologique.



# La conversion à l'AB

## Principales dispositions réglementaires

### Réduction de la période de conversion

Nature des précédents avant engagement de la parcelle	Conditions à remplir		Durée de conversion
	Obligatoires	Éventuelles selon nature et état du précédent	
<input type="checkbox"/> Prairies naturelles <input type="checkbox"/> Friches, terres non cultivées * <input type="checkbox"/> Jachère <input type="checkbox"/> Parcours <input type="checkbox"/> Bois et landes <input type="checkbox"/> Bassins en terre ou étangs sans eau pendant une période de trois ans au minimum.	Preuves fournies à l'O.C. que les parcelles ou les bassins ou étangs n'ont pas été traités avec des produits ne figurant pas aux annexes I & II pendant une période d'au moins 3 ans → contrôle par auditeur de l'O.C. : <b>a/</b> en l'état ou <b>b/</b> si après les 1ères façons culturales :	<input type="checkbox"/> attestation du propriétaire et/ou de l'ancien exploitant et/ou Maire et/ou ADASEA <input type="checkbox"/> examen de la comptabilité des années précédentes <input type="checkbox"/> déclaration PAC <input type="checkbox"/> prélèvement pour recherche de résidus en cas de suspicion et/ou de cultures à risques. Conserver une bande enherbée représentative ou prendre des photos avec témoins (poteau...). Pour les systèmes agroforestiers (type châtaigneraies sylvestre ou traditionnelle) : identification et recensement des parcelles et géoréférencement des arbres isolés**	- O = directement en agriculture biologique si les précédents culturaux correspondent à ceux cités en colonne 1 depuis au minimum 36 mois consécutifs, avant engagement de la parcelle auprès de l'O.C. - 6 mois ou un an dans le cas de pâturages, parcours et aires d'exercices extérieurs utilisés pour des espèces non herbivores et pour les lapins (application de l'article 37, § 2 du RCE/889/2008). - 12 mois (C2) si les précédents culturaux correspondent à ceux cités en colonne 1 depuis au minimum 24 mois consécutifs, avant engagement de la parcelle auprès de l'O.C.
Parcelles couvertes par un programme mis en œuvre en application du règlement (CE) n° 1257/99 du Conseil ou du règlement (CE) n° 1698/2005, ou dans un autre programme officiel, à condition que ces mesures permettent de garantir que les produits non autorisés dans le cadre de la production biologique n'ont pas été utilisés sur lesdites parcelles.	<input type="checkbox"/> examen par le contrôleur des programmes garantissant qu'aucun produit non conforme aux annexes I et II n'ait été utilisé.	<input type="checkbox"/> examen de la comptabilité des années précédentes <input type="checkbox"/> prélèvement pour recherche de résidus en cas de suspicion et/ou de cultures à risques <input type="checkbox"/> contrôle par auditeur : <b>a/</b> en l'état <b>b/</b> si après les 1ères façons culturales : conserver une bande enherbée représentative ou prendre des photos avec témoins (poteau...).	12 mois (C1), puis classement des terres en Agriculture Biologique.

\* : Les vergers peuvent être considérés en friche ou non cultivés s'il n'y a eu aucune action de l'homme sur les arbres pendant au minimum trois ans (ni taille, ni traitement, ni récolte).

\*\* : Les arbres isolés sur des parcelles cultivées en mode non biologique ne sont pas acceptés pour la réduction du délai de conversion.

Sources du tableau précédent :

- RCE/889/2008, Article 36 paragraphe 2 et 38 paragraphe 2
- ANNEXE 2 du Guide de Lecture : Grille des conditions de modification de la durée de conversion.
- GUIDE de LECTURE du RCE n° 834/2007 et du RCE n° 889/2008 – Version du 13/03/2014.

# La conversion à l'AB

## Principales dispositions réglementaires

### Pour vous aider dans votre projet

#### Vos contacts départementaux

➤ **Philippe THOREY** – 05 61 02 14 45

Chambre d'Agriculture **09**

➤ **Pierre-Yves LE NESTOUR** – 05 61 10 43 13

Chambre d'Agriculture **31**

➤ **Grégoire MAS** – 05 65 41 34 46

Chambre d'Agriculture **46**

➤ **Fanny BOURGOIN** – 05 63 48 83 95

Chambre d'Agriculture **81**

➤ **Stéphane DOUMAYZEL** – 05 65 73 77 13

Chambre d'Agriculture **12**

➤ **Émilie BOUÉ** – 05 62 61 77 13

Chambre d'Agriculture **32**

➤ **Lise BILLY** – 05 62 34 66 74

Chambre d'Agriculture **65**

➤ **Jean-François LARRIEU** – 05 63 63 68 75

Chambre d'Agriculture **82**

**Cette fiche ne peut en aucune façon se substituer à la réglementation européenne et nationale en vigueur :**

- **Règlement (CE) N° 834/2007**
- **Règlement (CE) N° 889/2008**

**Dernière mise à jour : Juillet 2014**